



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 97-021

RÈGLEMENT CONCERNANT LE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES
EN PLUSIEURS VERSEMENTS

Attendu qu'en date du 23 octobre 1996, les municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree sont regroupées en une seule entité administrative;

Attendu que l'ancienne municipalité de Crabtree avait adopté le règlement 91-225 le 11 novembre 1991 relativement au paiement des taxes municipales;

Attendu que l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree avait adopté le règlement 189-93, amendé par le règlement 196-93 relativement au paiement des taxes municipales;

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser la réglementation municipale existante en ce qui concerne le paiement des taxes municipales par versements afin d'adopter une nouvelle politique pour la nouvelle municipalité;

Attendu que le contexte économique justifie le paiement des taxes municipales en trois (3) versements;

Attendu l'impact de cette nouvelle réglementation sur le budget de la municipalité de Crabtree;

Attendu l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance régulière du 6 octobre 1997;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 97-021 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

En conformité avec l'article numéro 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F.2.1.), les taxes foncières ainsi que les autres taxes ou compensations, dont le total excède 300 \$, peuvent être payées en trois (3) versements égaux;

Le premier versement est exigible trente (30) jours après l'expédition de la demande de paiement;



No de résolution
ou annotation

Le deuxième versement et le troisième versement sont dus respectivement le 90^{ième} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement et le 90^{ième} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement.

ARTICLE 3

Un intérêt dont le taux est fixé par résolution du Conseil de la municipalité de Crabtree est calculé sur chaque versement à leur échéance respective, sans aucune autre condition.

ARTICLE 4


Le présent règlement abroge le règlement 91-225 de l'ancienne municipalité de Crabtree ainsi que les règlements 189-93 et 196-93 de l'ancienne municipalité de Sacré-Cœur-de-Crabtree.

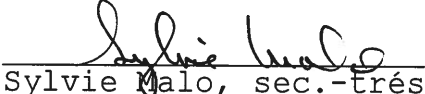
ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Adopté à la séance du conseil du 3 novembre 1997

Publié le 6 novembre 1997


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.